

CONSEIL D'ADMINISTRATION EPCC TERRE DE LOUIS PASTEUR

Administration générale

Réunion du : 23 mars 2023

Rapporteur Jean-Baptiste GAGNOUX

Délibération 2023-08

Présents : 10

Pouvoirs : 9

Votants : 19

Sont présents (10) : M. BONNET, Mme BUGADA Mme COSSART en visioconférence M. DAVID, M. GAGNOUX, Mme GALLOT, M. LECOQ, Mme MONNIER, M. PECHINOT, Mme RIOTTE.

Sont excusés (14) : Mme ALBERT MORETTI, M. ANTOINE, Mme BOURGEOIS REPUBLIQUE, , Mme DEPIERRE, M. FICHERE, Mme HÄHLEN, M. LEFEVRE, M. MOLIN, M. N'GAHANE, M. PERNOT, M. QUETEL, M. SCHWARZ, M. THOMAS, Mme WORONOFF.

Donnent pouvoir (9) : , Mme BOURGEOIS REPUBLIQUE à Mme RIOTTE, Mme DEPIERRE à Mme BUGADA, M. FICHERE à Mme RIOTTE, Mme HÄHLEN à M DAVID, M LEFEVRE à M. BONNET, M. MOLIN à M. DAVID, M. PERNOT à M. GAGNOUX, M. SCHWARZ à Mme COSSART, M. THOMAS à M. GAGNOUX.

Le nombre de votants est de 19. Le quorum fixé à 12 est atteint.

Présents sans voix délibérative : Mme CRINQUAND, Mme GRUET, M. JEMEI, Mme MOREL, M. RAICHVARG, Mme ROLLIN, M. SLIWA, M. VIDAL.

Prime annuelle de fin d'année

Les représentants du personnel ont demandé l'attribution d'une prime annuelle « de fin d'année » pour chaque titulaire et chaque contractuel.

Dans la fonction publique territoriale, les « primes de fin d'année » ou « de treizième mois » constituent des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération au sens de [l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique](#) (CGFP).


Cet article dispose que, **par dérogation au principe de parité** défini à [l'article L. 714-4 du CGFP](#), les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont mis en place avant le **28 janvier 1984** sont maintenus au profit de leurs agents publics lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité.

Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de rémunération constituent ainsi un élément dérogatoire de la rémunération de certains agents territoriaux dont le champ a été strictement défini par le législateur.

Compte tenu de leur caractère dérogatoire, la loi ne permet pas d'ouvrir la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics mis en place après 1984 d'instituer par délibération ces avantages, cas de figure de l'EPCC Terre de Louis Pasteur créé en **décembre 2013**.

Afin de rendre plus attractif les métiers de l'EPCC, il est possible de revaloriser l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des titulaires et contractuels d'un montant individuel de 500€ brut annuel proratisé.

A l'unanimité, l'augmentation des IFSE annuelles de 500€ brut annuel proratisé est approuvée.

	Le Président, M. Jean-Baptiste GAGNOUX 
--	---